



Clichy, le 30 mai 2022

À l'attention de Madame la Première Ministre, Mesdames et Messieurs les Ministres des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, du Travail, de la Transformation de la Fonction Publique.

PRÉAVIS NATIONAL DE GRÈVE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 2512-5 du Code du travail et à l'article 10 de la loi du 13 Juillet 1983 relatifs aux modalités de grève dans les services publics, les organisations syndicales ont décidé de rédiger un préavis de grève, reconductible, qui court de 0h à 24h pour les journées du 8 juin, 9 juin, 10 juin, 11 juin, 12 juin, 13 juin, 14 juin, 15 juin, 16 juin, 17 juin, 18 juin, 19 juin, 20 juin, 21 juin, 22 juin, 23 juin, 24 juin, 25 juin, 26 juin, 27 juin, 28 juin, 29 juin, 30 juin 2022.

Ce préavis couvre l'ensemble du personnel du secteur public et privé, tous statuts confondus, relevant du champ de syndicalisation de nos organisations syndicales. En conséquence, nous vous prions de bien vouloir considérer la présente comme valant de préavis de grève, ainsi que pour les nuitées en amont et en aval des jours précités pour les personnes travaillant en horaires décalés.

Nous revendiquons :

- Un haut niveau de sécurité pour les usagers des piscines, par l'arrêt des dérogations d'autonomie des BNSSA.
- Le rétablissement de l'article D.322-15 du Code du sport : « la possession d'un diplôme satisfaisant aux conditions de l'article L.212-1 est exigée pour enseigner et entraîner à la natation contre rémunération. Les éducateurs sportifs titulaires de ce diplôme portent le titre de Maître-Nageur Sauveteur » ;
- La mise en place d'un plan d'urgence national pour la formation des Maîtres-Nageurs Sauveteurs et d'apprentissage de la nage pour lutter contre les noyades ;
- Une augmentation générale des rémunérations dans le secteur public et privé ainsi qu'un meilleur déroulement de carrière ;
- La reconnaissance des heures de préparation (physiques et pédagogiques) comme des heures de travail à part entière et non un passe-temps bénévole ;
- L'application systématique de l'article 4222-6 du Code du Travail concernant le classement des piscines et centres aquatiques dans la catégorie des « locaux de travail à pollution spécifique » et imposer un débit d'air neuf minimum de 60m³.h-1 par occupant ;
- L'intégration du suivi de la concentration dans l'air en trichloramine dans le contrôle sanitaire des piscines désinfectées au chlore (valeur ≤ à 0,3 mg/m³) ; en chloforme (valeur ≤ à 0,25mg/m³) et en bromoforme (valeur ≤ à 0,5mg/m³) ;
- Le suivi du débit de ventilation et du débit d'air neuf ;
- La reconnaissance de la pénibilité en lien avec les maladies professionnelles par une retraite anticipée au regard des conditions de travail en piscine (chlore, bruit, chaleur humide, station debout, horaires atypiques, nuisance sonore des bassins qui provoquent une perte de l'audition, maladies de la peau liées à l'activité professionnelle...).

Recevez, Madame la Première Ministre, Mesdames et Messieurs les Ministres, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le SNPMNS et par délégation,
La Secrétaire Générale
Claire LEGER

